



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*La Ministre*

Paris, le **01 DEC. 2008**

CAB/DM/n° 101

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTP U) a examiné ce lundi 24 novembre le projet de décret modifiant le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs.

Des modifications substantielles ont été apportées à ce texte en séance, afin de tenir compte de l'évolution des réflexions nourries par vos observations, par l'avis exprimé par la commission permanente du conseil national des universités et par les propositions d'amendements formulées par les organisations syndicales, notamment celles qui, transmises au préalable, en avaient permis une étude approfondie.

Ce projet de décret est naturellement encore susceptible de connaître des modifications, comme tout texte de ce niveau réglementaire, car il sera transmis au Conseil d'Etat dès après avoir été examiné par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat.

Cependant, au regard de son importance pour les enseignants-chercheurs et pour l'évolution des établissements d'enseignement supérieur, selon les dispositions et dans l'esprit de la loi du 10 août 2007, je tenais à ce que vous disposiez très rapidement de cette mouture issue de la concertation et des éléments d'explication qui l'accompagnent.

Vous pourrez constater en effet que l'article 4 redéfinit, en application de la loi, les modalités d'organisation du temps de travail des enseignants-chercheurs, chargés d'une double mission, l'enseignement et la recherche.

Il traduit un triple objectif : reconnaître l'enseignement au même titre que la recherche, prendre en compte toutes les missions dévolues aux enseignants-chercheurs, fonder les décisions des instances des établissements sur la base d'une évaluation externe, collégiale et indépendante.

C'est ainsi que, dans le cadre du temps de travail déterminé pour l'ensemble de la fonction publique, l'activité des enseignants-chercheurs a vocation à se composer, pour moitié par des services d'enseignement (dont la référence demeure 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés, comprenant naturellement la préparation et les examens y afférent), et pour moitié par une activité de recherche soutenue et évaluée comme telle.

.../...

Outre l'égle valeur conférée aux travaux pratiques qui constituent un vecteur pédagogique essentiel dans de nombreuses disciplines, les novations de ce texte résident dans la reconnaissance explicite de toutes les dimensions de l'acte d'enseignement, en formation initiale, continue et à distance, et dans la possibilité conférée aux instances de l'université, compte tenu de ses priorités scientifiques et pédagogiques, de définir les principes généraux de répartition des services, et de déterminer les équivalences et les modalités pratiques de décompte des différentes fonctions des enseignants-chercheurs.

La référence aux deux articles du code de l'éducation et au code de la recherche qui recensent les fonctions des enseignants-chercheurs témoigne de ce souci d'une prise en compte effective d'activités qui jusque là ne pouvaient l'être de manière formelle, comme l'orientation, le tutorat, le suivi de stages, ou le soutien à l'insertion professionnelle...

Il s'agit en effet, de pouvoir envisager en toute transparence et en fonction des résultats de l'évaluation, les activités réelles de chaque enseignant-chercheur et de pouvoir les moduler, sur la base de la référence explicitée ci-dessus, entre la partie dévolue à la sphère de l'enseignement et la partie dévolue à la sphère de la recherche.

Cette modulation peut naturellement conduire, si l'activité de recherche n'est pas évaluée comme suffisante, à ce qu'un enseignant-chercheur doive se consacrer plus largement à l'activité d'enseignement dans l'acception étendue du terme qui en est donnée, ou a contrario, si cette activité de recherche s'avère de très haut niveau, puisse être déchargé d'une partie de la mission d'enseignement.

Je suis convaincue que vous mesurez l'évolution majeure engendrée par ce projet de texte, qui consacre de nouvelles formes de relations, plus personnalisées, entre l'université et chaque enseignant-chercheur, lui-même directement impliqué par l'élaboration d'un rapport sur ses activités et par la projection de celles-ci dans les années à venir.

Ces relations nouvelles s'inscrivent dans un processus dans lequel, sur la base de l'évaluation individuelle et des critères adoptés par leurs instances, les universités prennent les décisions relatives à la modulation et la répartition de services, l'attribution de primes et les promotions au grade supérieur. Ces décisions, qui concourent à la mise en œuvre d'une politique de gestion des ressources humaines, ne pouvant conduire à réduire le potentiel global d'enseignement, seront elles-mêmes évaluées par l'AERES et prises en compte par le ministère dans le cadre du contrat pluriannuel.

En effet, le projet de décret consacre également les nouvelles libertés et responsabilités conférées aux universités par la déconcentration des actes de gestion de la carrière des enseignants-chercheurs (titularisation, mutation, détachement, délégation, mise à disposition, avancement) et par le rôle majeur rempli par ses instances, comité technique paritaire et conseil d'administration, qui doivent, conformément aux dispositions de l'article 2, disposer d'une vision d'ensemble du potentiel de l'établissement et des orientations de la politique qui président à sa mobilisation.

Par ailleurs, ce texte affirme l'ouverture de l'université en termes de recrutement, par la mise en œuvre de la nouvelle procédure baptisée GALAXIE, par la dispense de qualification accordée aux enseignants-chercheurs étrangers et l'intégration des dispositions relatives aux accords européens.

Il précise les possibilités de délégation des maîtres de conférences stagiaires destinées à soutenir le dispositif des chaires ainsi que la délégation auprès de l'IUF – renouvelable – qui ne bénéficiait jusque là d'aucun fondement juridique.

Il met en œuvre, enfin, les mesures statutaires inscrites dans le « plan carrière 2009-2011 », telles que la réduction du premier échelon du corps des maîtres de conférences, ou la réduction de certains échelons dans la grille de rémunération des professeurs.

Il est fondamental que chaque enseignant-chercheur soit informé de l'ensemble de ces évolutions et puisse les apprécier par lui-même, c'est pourquoi je vous demande de diffuser ce courrier ainsi que le projet de décret à tous les enseignants-chercheurs de votre établissement.

Je vous en remercie par avance et dans l'attente des échanges que nous pourrons avoir ensemble autour de ce texte, vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de ma meilleure considération.

Bonne nuit,



Valérie PECRESSE